

Numéro du rôle : 2567
Arrêt n° 76/2003 du 28 mai 2003

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 368, § 2, du Code civil, posée par la Cour d'appel de Mons.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, M. Bossuyt, E. De Groot, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 5 novembre 2002 en cause de J. Leemans et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 13 novembre 2002, la Cour d'appel de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 368, § 2, du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une différence, quant à la date de prise en considération de l'âge de l'adopté, entre l'adoptant qui a obtenu les consentements requis par l'article 348 du Code civil et celui auquel ces consentements ont été refusés ? »

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 9 avril 2003 :

- a comparu Me C. Wijnants, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me P. Peeters, avocat au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. François et M. Bossuyt ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les requérants devant le juge du fond ont demandé, le 24 janvier 2002, au juge de paix du canton de La Louvière de dresser un acte d'adoption plénière (non contentieuse) de la troisième partie requérante et ont ensuite demandé au Tribunal de première instance de Mons l'homologation de cet acte. Le Tribunal a refusé l'homologation de l'acte établi le 12 mars 2002 au motif que la troisième partie requérante était majeure depuis le 8 février 2002 et ne pouvait donc faire l'objet que d'une adoption simple. Les requérants font appel devant le juge *a quo* en invoquant l'article 368, alinéa 2, du Code civil et en faisant valoir que, dans la procédure contentieuse (celle appliquée lorsque des consentements sont refusés), le moment où la requête est déposée peut être interprété comme étant la date d'introduction de la demande d'adoption.

Le juge *a quo* constate que, selon l'interprétation du premier juge et du ministère public, l'article 368, § 2, du Code civil exclut la possibilité d'une adoption plénière non contentieuse (comme en l'espèce) lorsque l'adopté est majeur au moment où l'acte d'adoption est dressé et ne prend pas en considération le fait que l'intéressé était encore mineur au moment où la demande a été formulée au greffe de la justice de paix compétente pour dresser l'acte. La Cour d'appel se demande dès lors si cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il existe une différence, quant à la date de prise en considération de l'état de majorité de l'adopté, selon que l'on se trouve dans une procédure amiable ou contentieuse. Il estime que le moment auquel, une fois les consentements recueillis, les futurs adoptants sollicitent soit une audience chez le juge de paix, soit un rendez-vous chez un notaire en vue d'une adoption,

pourrait être considéré comme « l'introduction » de la demande d'adoption, puisqu'il n'est jamais fait droit à cette demande sur-le-champ et que les futurs adoptants sont tributaires de la date fixée par le juge de paix ou le notaire pour recevoir leur demande. Il relève que l'âge de la majorité de l'adopté est pris en considération au moment où l'acte est dressé, même si plusieurs jours ou semaines se sont passés depuis le dépôt de la demande.

Ayant constaté, d'une part, qu'en cas de procédure contentieuse, les futurs adoptants déposent une requête, qui vaut introduction de la demande devant le tribunal compétent et, d'autre part, que l'âge de la majorité de l'adopté est établi à cette date, quel que soit le moment où le tribunal statue, le juge *a quo* a estimé devoir poser à la Cour la question reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres rappelle que l'adoption des majeurs n'est autorisée que depuis 1940. Une loi de 1969, modifiée en 1987, a prévu une adoption « plénière » qui rompt tout lien entre l'enfant adopté et sa famille d'origine et suppose la création d'un groupe familial réel. Alors que l'adoption plénière et l'adoption simple diffèrent par leurs conditions (seul un mineur peut faire l'objet d'une adoption plénière) et par leurs effets (l'adoption simple superpose une filiation fictive à la filiation selon la nature), elles sont soumises à des procédures identiques, gracieuse ou contentieuse.

L'adoption gracieuse suppose un acte d'adoption (qui constate les consentements requis et est établi, dans le cas de l'adoption plénière, au moment où l'adopté est encore mineur, les conditions requises pour l'adoption devant être réunies lorsque l'acte est établi) et une homologation (qui vise à reconnaître la validité du contrat initial au moment où il a été conclu). L'adoption produit ses effets à partir de la date de signature de l'acte.

L'adoption contentieuse suppose un refus de consentement d'une des personnes, refus auquel, s'il est abusif, le tribunal passe outre. L'adopté est toujours mineur puisque seul cet état rend nécessaires les consentements requis; seuls ceux qui sont encore mineurs au moment où est déposée la requête peuvent être adoptés plénièrement. L'adoption produit ses effets à partir du dépôt de la requête.

A.1.2. Le Conseil des ministres estime que les catégories de personnes en cause ne sont pas suffisamment comparables, la procédure gracieuse - un véritable contrat, soumis à l'homologation de la justice - ne pouvant être comparée à la procédure contentieuse - que caractérise un refus de consentement donnant lieu à un litige.

A.1.3. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement en cause repose sur un critère objectif, à savoir la procédure concernée.

La mesure en cause vise à garantir que les adoptés soient encore mineurs lors de l'adoption plénière. Cette disposition n'est pas déraisonnable étant donné que dans le cadre de la procédure contractuelle, il faut que toutes les conditions requises par la loi soient réunies au moment où le contrat est conclu. Par conséquent, l'adopté doit être mineur au moment où l'acte d'adoption est signé. L'adoption contractuelle est réalisée au moment de la conclusion du contrat, les effets de ce contrat rétroagissant au jour où il a été conclu tant à l'égard des tiers qu'entre parties.

Il pourrait y avoir abus de la procédure contractuelle si la minorité de l'adopté était requise au moment de l'introduction de la demande de dresser l'acte d'adoption et pas au moment de la passation de l'acte d'adoption. Dans l'hypothèse où les parents de l'adopté ne veulent pas consentir à l'adoption tandis que les adoptants et l'adopté sont d'accord sur l'adoption plénière, les adoptants pourraient requérir le juge de paix ou le notaire de

dresser l'acte d'adoption juste avant le dix-huitième anniversaire de l'adopté. Au moment où l'acte d'adoption doit être dressé, l'adopté sera devenu majeur et pourra consentir lui-même à sa propre adoption sans que les consentements de ses parents soient requis. Une telle adoption plénière aurait comme conséquence qu'il cesse définitivement d'appartenir à sa famille d'origine sans le consentement de ses parents.

Le législateur a voulu empêcher qu'un mineur cesse d'appartenir définitivement à sa famille d'origine sans que les parents n'y aient consenti lors d'une procédure contractuelle, ou y aient été obligés à la suite d'une procédure contentieuse. A partir de la majorité, il est devenu impossible de faire l'objet d'une adoption plénière mais une adoption simple reste possible.

A.1.4. Le Conseil des ministres estime que s'il est vrai que, dans la procédure gracieuse, les futurs adoptants sont, comme le relève le juge *a quo*, tributaires de la date fixée par le juge de paix ou le notaire pour recevoir la demande, il reste que les adoptants peuvent toujours requérir l'urgence et sont de toute manière responsables de la mesure dans laquelle il est, compte tenu de l'âge de l'adopté, nécessaire de dresser l'acte d'urgence. En revanche, dans le cas d'une procédure contentieuse, l'adopté doit être mineur au moment de l'introduction de la requête, quel que soit le moment où le tribunal statue. Il est raisonnable et même nécessaire que le législateur ait opté pour cette disposition compte tenu du fait qu'une procédure litigieuse peut durer un certain temps avant qu'une décision finale ne soit intervenue.

- B -

B.1. Les formes de l'adoption, qu'il s'agisse ou non de l'adoption plénière, sont régies de manière différente par le Code civil suivant que les consentements requis par les articles 347 et 348 du même Code sont ou non obtenus. Dans le premier cas (celui de la procédure non contentieuse), les intéressés se présentent devant le juge de paix ou devant un notaire pour y passer acte de leurs volontés respectives et cet acte fait l'objet d'une homologation par le tribunal de première instance (articles 349, alinéa 1er, 350, § 1er, et 369, alinéa 1er, du Code); dans le second (celui de la procédure contentieuse), les personnes qui se proposent d'adopter portent par voie de requête une action devant le tribunal de première instance (articles 353, § 2, et 369, alinéa 1er, du Code).

B.2. L'article 368, § 2, du Code civil dispose :

« Peuvent faire l'objet d'une adoption plénière, ceux qui au moment où est dressé l'acte d'adoption plénière ou à celui où est déposée la requête tendant à faire prononcer cette adoption, sont encore mineurs. »

B.3. Le juge *a quo* compare la situation de la personne qui, dans la procédure contentieuse, serait mineure lors de l'introduction de la requête avec celle de la personne qui, dans la procédure non contentieuse, serait mineure lorsque les futurs adoptants « sollicitent [...] soit une audience au juge de paix, soit un rendez-vous avec un notaire » mais serait majeure lorsque serait passé l'acte d'adoption : alors que l'adoption plénière serait permise dans le premier cas, elle ne le serait pas dans le second; il existe donc, suivant que l'une ou l'autre de ces procédures - engagées à un même moment - est appliquée, une différence de traitement entre ces catégories de personnes.

B.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5.1. La procédure contentieuse et la procédure non contentieuse ont en commun le contrôle exercé par le tribunal de première instance, lequel est chargé, dans les deux cas, de vérifier « en tenant compte de tous les intérêts légitimes, si l'adoption est fondée sur de justes motifs et si les autres conditions prévues par la loi sont remplies » (articles 350, § 3, alinéa 5, et 353, § 3, alinéa 5).

B.5.2. En prenant en compte, pour déterminer le moment auquel il doit être satisfait à la condition que l'intéressé soit mineur, celui où est établi, en vue de mettre en œuvre le contrôle dont est chargé le tribunal, le premier acte ayant date certaine dans chacune des deux procédures, à savoir l'acte d'adoption dans la procédure non contentieuse et la requête introductive dans la procédure contentieuse, la disposition en cause retient un critère pertinent au regard de la nécessité d'éviter toute insécurité juridique, ce que fait l'article 357 du Code civil en disposant que l'adoption produit ses effets à partir de l'acte d'adoption prévu à

l'article 349 ou du dépôt de la requête prévu à l'article 353. Le législateur a pu considérer que la date à laquelle les intéressés demanderaient à comparaître devant le juge de paix ou le notaire et à laquelle fait référence l'arrêt *a quo* ne présentait pas, à cet égard, de garanties suffisantes.

La différence de traitement en cause n'a pas d'effets disproportionnés dès lors que l'adoption simple reste possible dans le type de cas visé par l'arrêt *a quo* et, qu'en outre, les intéressés savent que l'acte d'adoption prévu à l'article 349 est nécessairement précédé de démarches qui prennent un certain temps.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 368, § 2, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il crée une différence, quant à la date de prise en considération de l'âge de l'adopté, entre l'adoptant qui a obtenu les consentements requis par l'article 348 du Code civil et celui auquel ces consentements ont été refusés.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 mai 2003.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior